

Décret

Générale

colonial

## Décret n° n° 50-794 le décret n° 50-794 du 28 juin 1950, en Côte française des Somalis..

n° 50-794 le

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
23 juin 1950

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1950

Date du numéro  
1 août 1950

### VISAS

Le Président. du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la Français d'outre-mer, du Ministre de la défense nationale, du Minisbre des finances et des affaires éconcmiques, du Ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du Secrétaire d'Etat aux finances

**Vu**le décret Gu 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous textes modi catifs subséquents

**Vu**le décret n° 45-226 du 4 octobre 1943 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées 'aux fonctionnaires civils, agents, cmployés et ouvriers de Etat

**Vu**ke décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945 pertant suppression de l'indemnité de mission aux colcnies pour des membres des corps de contrôles militaires ; \_ Vu des décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 cctobre 1946 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air 'em service dans les territoires d'outre-mer Gt Les textes modificatifs subséquents : , Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des Ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des 'armées de terre, de mer ct de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. de bénéfice dés dispositions relatives à la réalisation dus deux premières tranches de reclassement de la fonction publique

**Vu**le décret n° 49-529 du 135 avril 1949) modification le régime de solde des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer

**Vu**Farticle 29 de Ja loi de finances n° 45-1992 du 31 décembre 184\$ relatif aux conditions de mise à la charge d'un budget général, local onu spécial relevant du Mimistère de la France d'outre-mer de toute mission

Le Conseil des Ministres entendu.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Le régime de rémunération des fonctionnaires des administrations métropolitaines, des militaires & solde mensuelle, des fonctionnaires, des cadres généraux d'outre-mer et A cadre des trésoreries coloniales, se rendant ei mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, où venant en mission de l'urr de ces territoires ou d"Indochine, dans la métropole, est déterminé par les articles Suivantes :

## Art. 2

— Pendant les trois premiers mois de mission comptés du jour de l'arrivée dans le territoire considéré, les intéressés continuent à percevoir leur traitement solde Dour sa contre-valenur en monnaie locale avec application de l'index de correction. Il conservent le bénéfice des indemnités à caractère résidentiel et familial du lieu de provenance qui continuent à leur être parées pour leur 'valeur nominalé en francs métropolitains. IEs peuvent prétendre, en outre, à l'attribution des indemnités pour frais de mission, suivant les faux qu'ils recevraient si la mmission s'effectuait dans de 'territoire métropolitain, ces taux étant réduits à leur contre-valeur en monnaie locale at affectés de l'index de correction. : Art, 3. — À partir du premier jour du quatlième mois de séjour Gang un territoire d'outre-mer et jusqu'au jour du départ pour le métropole, les fonctionnaires des cadres généraux où du cadre des trésoreries coloniales et le militaires perçoivent les mêmes émoluments que les. personnels des mêmes cadres en service dans le territoire de mission. Tes autres fonctionnaires de l'Etat continuent à percevoir leur traitement métropolitait converti à sa contre-valenr en monnaie locale et affecté de l'index de correction, et ils peuvent. prétendre, en outre, aux accessoires de 'traitement. attribués aux fonctionnaires des cadres généraux ayant la même échelle indigaire et en service dans le même territoire. Les uns les autres cessent de percevoir, ùh compter de la même date, les indenmités pour frais de mission. Il. — Missions effectuées dans la métropole par des agents en. position. de service dans un. lierritoire d'outre-mer ou en Indochine, AT, 4 — A partir du jour du départ Au territoire d'outre-mer ou d'Endochine et. pendant les trois premiers mois de la mission comptés du jour de l'arrivée dans l4 métropole, les intéressés perçoivent eur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour lewr montant nominal ou, si le versement à lieu après de retour, convertis à leur contre-valeur en monnaie locale mais sans application de index de correction. sa contre, ils continuent à hénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence où indemnité de Zone) afférentes a leur territoire do provenance. ils perçoivent, en cutre, les indemnités pour frais de mission accordées at personnels civils de l'Etat où aux niilitaires, suivant Leur categorie, envoyés en mission dame 1 métropote. Act. 5. — A partir du premier jour du quatrième mois suivant leur arrivée dans métropole, ils cessent de bénéficier des indimnites & caractère régidentiel de leur territoire d'origine et perçoivent à la place de ces dernières, l'indeminité familiale de résidence métr'opolitaine au taux en vigueur département. de da Seine, il cessent en même Temps de percevoir les indemnités pour frais de mission. Art. 6. — Pendant les trois promicrs DOÏS de la mission, comptés du jour l'arrivée dans Ja métropole, integressés continuent. à percevoir la rémunération Au dtéerviroire de service payée, suivant de désir du bénéficera, en monnaie iocale comme précédemment où pour la Coufre-valeur en francs métropolitains. Ils peuvent prétendre, en Gutre, à la moitié des indemnités pour frais de mission ACCordées aux persomreks civils de où aux niilifauives, suivant leur catégorie, envorvés en mission dans li métropole. Art. 7 — A compmpéuer Au premier jour du quatrième mois, ils cessent d'avoiaè droit à ce régiine et reçoivent : — leur solde où traitement pour leur monfat mominal en frames métropolitains ou, si le versement a leu après le retour, .convertis en monnaie locale, mais gans application de Findiex de Correction. ; — J'l'indemnité familiale de résidence metropolitaine aux taux ein vigueur dans le département de la Seine et pour un agent Célibataire : — es prestations famikiales æt, 'le CAS échéant, les majorations familiales dé Lmndiemnité de zone ou de résidence dans les conditions où ils des percevraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de service. Ils cessent en même temps de percevoir toute indemnité de mission. Art. 8. — 'es intéressés bénéficient de là rémunération prévue à Particle 8 du décret n° 49-529 qu. 15 avril 1945, à l'exclusion de out, avantage supplémenntre, et notamment des indemnités pour frais mission. Ces dernières peuvent toutefois leur être contitribuées excepiionnellement en cas de mission temporaire qui leur serait confiée pendant la durée de la mission prinieipnle hors de 14 résidence où exerce celle-ci, Art. 9. — Pendant Îles 'trois premiers mois comptés du jour de l'arrivée dans le territoire de mission, Jes intéressés continuent à percevoir les Gnoluments de leur terrtrtoire de provenance. Ils perçoivent, en cufre, les indemnités pour frais de mission aux taux applieabks dis le territoire de Mission, Art. 10. — A compter du premier jour du quatrième mois de leur séjour dans le territoire de mission, ils perçoivent la rémunération gicbale (fiatement de Page, majoratiom de dépaysement, indemnité de résidence de 506 avec application de l'index de correction) qu'ils percevraient s'ils étaient affectés à titre normal dans le territoire de mission. ILS cessent, & compter de il même date, de percevoir les indemnités pour raie de mission loutefcis, au cas où il s'agirait de chefs de famille dont famille résiterait effectivement dans Le territoire de provenance, les intéressés pourraient. Continuer le percevoir les avantages famitiqnux dont. ils bééficieraient s'ils se trouvaient dans leur territoires de provenance, : Art. 11 — Les intéressés conmtihmrent à pelGEVOiT di rémunération normale. de leur Te de provenance; ds peuvent je fteudre, en outre, aux indemnités pour frais de déplacement à l'entrangere. Art, 12, — TS intéressés perçoivent, à compter dt jour de eur départ et jusqu'au jour de leur ratour, leur solde où traitement de base en francs métropolifains pour leur montant nominal ou, si le versement a Tien après leur retour, convertis à leur contravaleur en. monnaie locale, mais sans apphcation de l'index de

correction. ils contiennent, par contre, à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance

- Ils peuvent prétendre, en fait, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger. Art. 13. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance, ils bénéficient en outre de la moitié des indemnités pour frais de déplacement à l'étranger. Art. 14 — A l'aller comme au retour, les intéressés ne perçoivent que leur rémunération métropolitaine, parable en francs métropolitains, sans application de l'index de correction et à l'exclusion de tout avantage ou avantage particulier au séjour outre-mer (majoration de détachement, indemnité de zone ou de résidence d'outre-mer, etc.....). Art. 15. —° A l'aller, la rémunération pendant la traversée est fixée conformément. Aux dispositions de l'article 4 ou de l'

#### article 6

précédents suivant le cas, Au retour, la rémunération pendant la traversée est la même qu'à l'aller, si ce retour à l'issue d'une mission n'ayant pas excédé trois mois. Si la mission a excédé cette durée, la rémunération est celle prévue à l'article 5 ou à l'article 7 précédents ou suivant le cas. Art. 16. — A l'aller, les agents continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance, Au retour ils perçoivent les mêmes émoluments, Si la mission n'a pas excédé trois mois. Si cette mission a excédé trois mois ils perçoivent des émoluments prévus à l'article 10 ci-dessus, Dans tous les cas visés aux articles 11, 12, 13 du présent décret pendant toute la durée des traversées, les agents de retour en mission ou en revenant sont exclus du bénéfice de toute indemnité journalière pour frais de déplacement lorsqu'ils sont à la fois nourris et logés gratuitement, Art. 17, — A l'aller, comme au retour, les intéressés perçoivent la même rémunération que pendant le séjour effectif sur le territoire étranger, c'est-à-dire telle quelle est définie aux articles 11, 12 ou 13 ci-dessus suivant le cas, à l'exclusion toutefois, s'ils sont entretenus gratuitement, des indemnités de déplacement à l'étranger, Art. 18. — Tout arrêté de mission entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat doit être obligatoirement soumis dans la métropole au visa du contrôleur des dépenses engagées près du Département dont relève le fonctionnaire ou le militaire intéressé, et dans les territoires d'outre-mer au visa du directeur du contrôle financier, Art. 19, — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux membres (les corps de contrôle à statut militaire qui demeurent soumis au régime institué par le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945. Art. 20, — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'article 4, paragraphes V du décret n° 48-529 du 15 avril 1949, dans la mesure où elles concernent les missions. Art. 21, — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la défense nationale, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre d'Etat (Fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer et au Bulletin officiel de la guerre.

**Georges BIDAULT.** Par le Président du Conseil des « Ministres : Le Ministre de la France d'outre-mer, **Jean. LE-TOURNEAU.** Le Ministre d'Etat **Pierre-Henri "PEITGEX.** Le Ministre de la défense nationale, **R. PLEVEX.** Le Ministre des Finances et des affaires économiques, **Maurice PETSCHÉ.** Le Secrétaire d'Etat aux finances, **Edgar Faure**